

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation
à l'occasion de la Kermesse de l'école du Bon Pasteur le dimanche 28 juin 2026

Le Maire de la Commune de Pont-L'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande en date du 18 juin 2026 présentée par l'APEL du Bon Pasteur requérant l'autorisation de l'organisation d'une kermesse à l'école du Bon Pasteur, le dimanche 28 juin 2026 entre 09h00 et 19h00,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de matérialiser un périmètre de sécurité hermétique afin de garantir le bon déroulement de cet événement et de protéger le public,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le périmètre de la manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une kermesse à l'école du Bon Pasteur le dimanche 28 juin 2026 de 09h00 à 19h00, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits rue du Long Clos dans sa partie comprise entre la rue Ménars et la rue Bréban.

Article 2 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules selon l'itinéraire suivant :

- Rue Ménars
- Rue Pierre Allais
- Rue d'Alençon

Article 3 : Le prolongement, la modification ou la levée anticipée des présentes mesures pourront être décidés par le Maire ou son représentant, assisté des forces de l'ordre en fonction des nécessités de sécurité ou des conditions de circulation constatées sur place.

Article 4 : La signalisation réglementaire et les dispositifs de barriérage nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis à disposition par la commune.

Leur mise en place, leur surveillance et leur enlèvement seront assurés par les organisateurs.

Des véhicules appartenant aux organisateurs devront être positionnés en permanence afin de compléter le dispositif de sécurisation du périmètre aux emplacements suivants :

- Rue du Long Clos à l'intersection avec la rue Ménars derrière la barrière amovible
- Rue du Long Clos à l'intersection avec la rue Bréban

Article 5 : Les organisateurs sont tenus de mettre en œuvre et de maintenir pendant toute la durée de la manifestation les dispositifs de signalisation, de barriérage et de sécurisation prescrits par le présent arrêté et les services municipaux.

À défaut, le Maire ou son représentant pourra ordonner la réouverture immédiate à la circulation de tout ou partie des voies concernées ou prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de la sécurité publique.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Pont-L'Évêque, le 25 juin 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE


